



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune de Courseulles-sur-Mer (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 3 juin 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3708 relative au projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune de Courseulles-sur-Mer dans le Calvados déposée par Madame Pascale JEUFFROY, reçue complète le 22 juillet 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juillet 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une aire de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune de Courseulles-sur-Mer, pour une emprise totale du site de 9 228 m², dont 2 156 m² pour la surface commerciale, 3 622 m² pour le stationnement et 3 450 m² pour les espaces verts ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- route de Reviers, sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans le périmètre de protection éloignée du forage F1 de la Fontaine aux Malades, inscrit comme servitude AS1 au plan local d'urbanisme ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II, la plus proche étant localisée à environ 800 mètres ;
- hors de tout site Natura 2000 et ne paraissant pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche situé à environ 1,5 kilomètre au sud-ouest du projet ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- hors d'une zone humide inventoriée ;

Considérant que le projet prévoit :

- des travaux d'une durée de 8 à 10 mois comprenant la démolition du bâtiment existant nécessitant un permis de démolir et la reconstruction d'un bâtiment à usage commercial en simple rez-de-chaussée nécessitant un permis de construire ; que le dit bâtiment disposera d'une toiture en panneaux photovoltaïques ;
- la création d'un parking en pavés drainants de 118 places de stationnement bénéficiant d'un éclairage de nuit limité au minimum nécessaire ;
- la gestion des eaux pluviales stockées dans des massifs drainant, puis dans un bassin pour y être filtrées pour une gestion centennale ;

Considérant que du fait du classement sonore lié à l'infrastructure terrestre, la construction devra respecter des normes d'isolation acoustique conformes à la réglementation ;

Considérant qu'il est indiqué au dossier que « *l'aire de stationnement sera traitée en pavés drainants permettant de limiter l'effet de ruissellement des eaux de pluie* » ainsi que l'impact en termes d'artificialisation des sols ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune de Courseulles-sur-Mer (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 août 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr